

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Note : Refonte/administrative avec le règlement de modification 447 pour un meilleur suivi dudit règlement (ce qui est vert représente le modification)

REGLEMENT NUMÉRO 233 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**Préambule règlement n° 233**

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2000 et que le règlement a été lu;

Préambule règlement n° 447

Attendu que le paragraphe 5° de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. c-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Attendu que l'article 291 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. c-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Attendu que l'article 291.1 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. c-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a adopté le 8 novembre 2000 le « *Règlement n°233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* » et que ledit règlement a reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec le 17 janvier 2001;

Attendu qu'il y a lieu d'amender ce règlement afin d'interdire la circulation des camions et des véhicules-outils sur la rue du Sault et la route du Sault;

Attendu qu'un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été régulièrement donnés et faits par monsieur Gilles Lamarre lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 ; et que des copies dudit projet ont été remises aux personnes présentes ;

Attendu que des copies dudit projet sont disponibles pour une consultation des citoyens au bureau municipal sur le site Web de la municipalité ;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier a mentionné l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu que les dépenses découlant du règlement sont celles reliées à l'achat et l'installation de panneaux de signalisation financées à même le budget d'opération annuel à l'égard du paiement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gérard Beaulieu et résolu à l'unanimité du Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

~~Article 2 (supprimé et remplacé par le règlement n° 447 par l'article 2 ici-bas)~~

~~Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :~~

- ~~● **Camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;~~
- ~~● **Véhicule outil** : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;~~
- ~~● **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.~~

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

- Véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers
- Livraison locale:** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- Point d'attache:** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- Véhicule d'urgence:** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3 (modifié par le règlement n° 447 par deux ajouts)

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- rang 2 Est
- rang 3 Est
- Route Tobie-Rioux
- petite route Saint-Mathieu
- route Zéphirin-Rioux
- route Jean-Claude Parent
- Rue du Sault**
- Route du Sault**

Article 4 (supprimé et remplacé par le règlement n° 447 par l'article 4 ici-bas)

~~L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.~~

~~En outre, il ne s'applique pas :~~

- ~~• Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;~~
- ~~• À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).~~

~~Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type *P-130-P* ou *P-130-20* autorisant la livraison locale.~~

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;**
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;**
- c) aux dépanneuses;**
- d) aux véhicules d'urgence.**

Article 5 (article 5 supprimé en totalité par le règlement n° 447)

~~A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.~~

~~Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.~~

~~Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.~~

~~La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type *P-130-1*, auquel est joint le panneau *P-130-P*, ou de type *P-130-20*.~~

~~Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type *P-130-24* qui rappelle la prescription (*P-130-P* ou *P-130-20*), notamment aux limites du territoire municipal.~~

Article 6

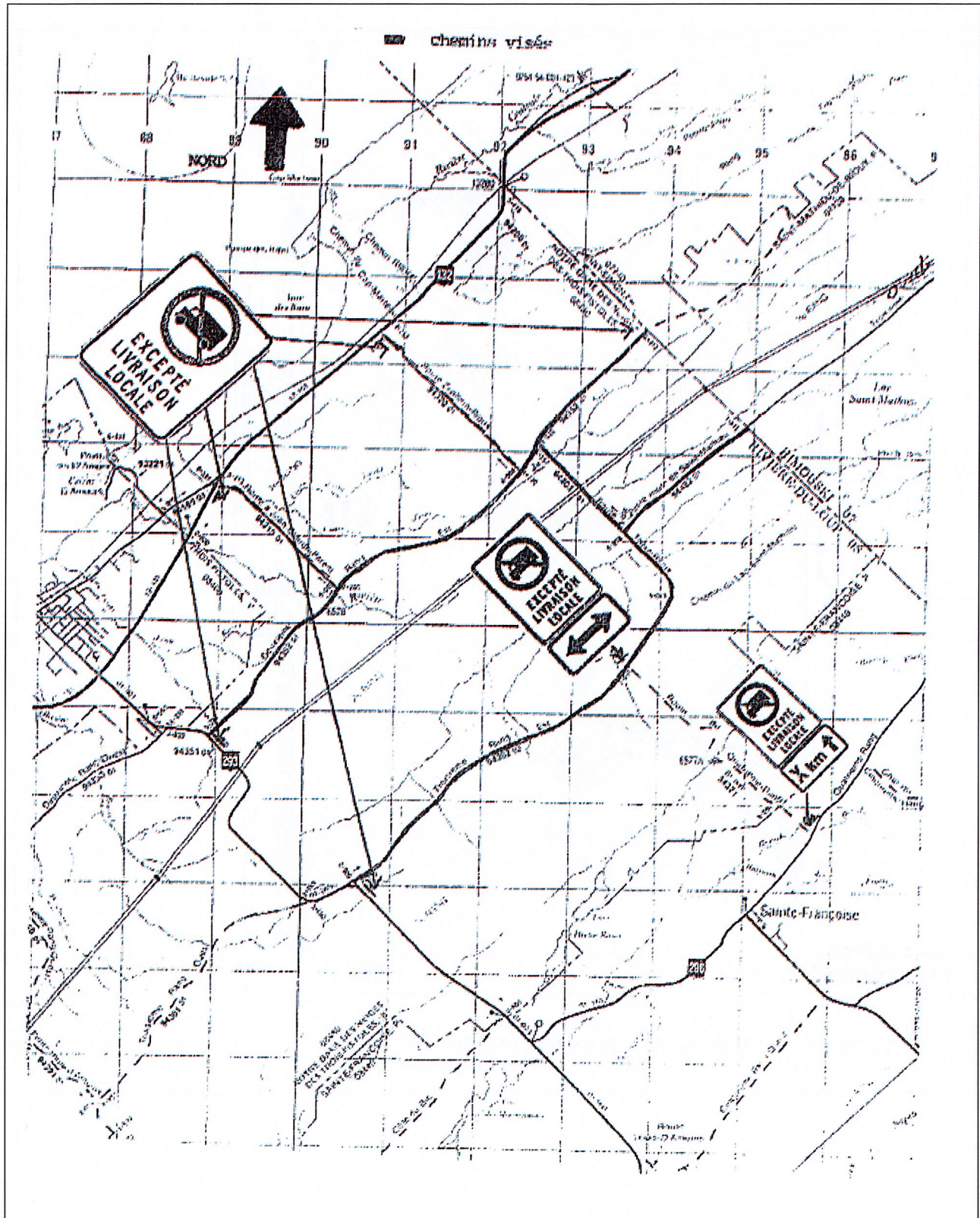
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (*L.R.Q., c. C-24.2*)

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la Sécurité routière*.

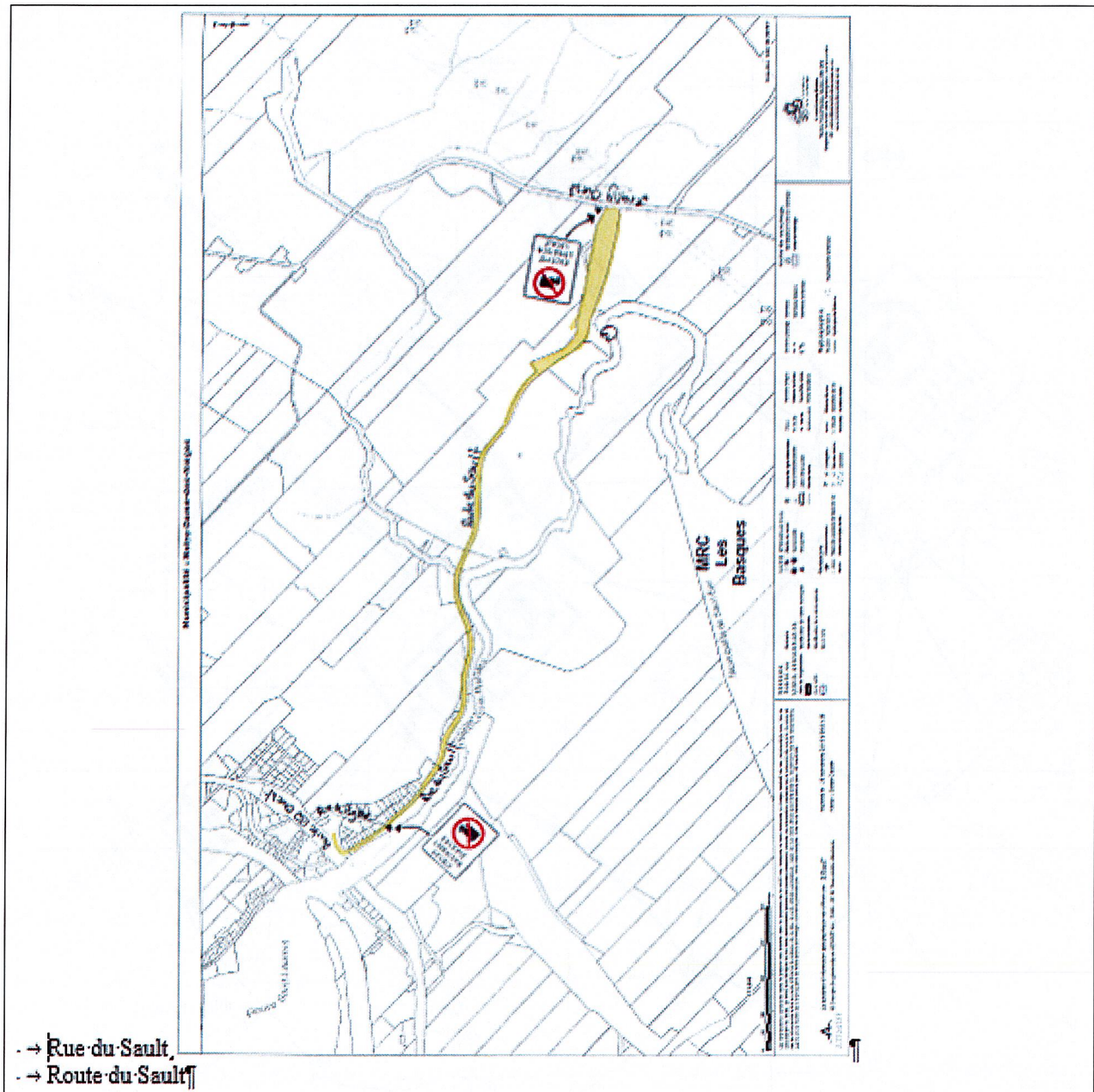
Signé

Carte indiquant les chemins sur lesquels la circulation de ces véhicules routiers est interdite



Plan en référence à l'article 3 du « Règlement n° 447 modifiant le règlement n° 233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils »

Ajout à la liste



➤ En jaune : la rue du Sault et la route du Sault